



Annexe 2 - Arrêté préfectoral d'autorisation



PREFECTURE DE LA NIEVRE

NEVERS, le 25 AOUT 1984

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58019 NEVERS CEDEX

Tél. 86 60 70 80
Télécopie : 86 36 12 54

Affaire suivie par Mme TORRES
M7/SB 03

LETTRE RECOMMANDEE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 94-
P. 2494 du 23 août 1984, portant autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de la
carrière sise sur le territoire de la commune de DONZY, à votre Société.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de
ma considération distinguée.

P-J : 1

Madame ALGRET Yvette
Gérente de la SARL Carrière
de la Grosse Borne
"Blanc Gâteau"
BP 18

58220 - DONZY

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué


Bernard LUO

23 AOUT 1994

DE LA NIEVRE
DES ACTIONS
ESTERIEELLES

DE L'ENVIRONNEMENT
L'URBANISME

26 NEVERS CEDEX
tél. 86 60 70 80
télécopie : 86 36 12 54

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme TORRES
Tél. 86 60 71 43

N° 94/PI 2424

ARRETE

Portant autorisation à la SARL Carrière de la Grosse Borne
de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de pierre calcaire
sise sur le territoire de la commune de DONZY (Nièvre)

LE PREFET DE LA NIEVRE,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment le titre II du livre 1er dudit Code, modifié par la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière, elle-même modifiée,

VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants,

VU le Code Forestier,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 20,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, complétée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980, relatif à la Police des Mines et des Carrières,

../..

VU la demande en date du 25 octobre 1993, déposée en Préfecture le 10 décembre 1993, présentée par la SARL Carrière de la Grosse Borne, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire située sur terrains privés, territoire de la commune de DONZY (Nièvre),

VU le résultat de la consultation des Services du Conseil Municipal et les avis exprimés,

VU le rapport transmis le 20/07/94 par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,

VU l'arrêté préfectoral n° 74-2990 du 22 avril 1974, autorisant pour une durée de 20 ans, l'exploitation de cette carrière au bénéfice de M. Paul ALGRET demeurant à DONZY (Nièvre), complété par arrêté préfectoral n° 88-2013 du 1er juillet 1988 accordant la mutation de l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la SARL Carrière de la Grosse Borne,

L'EXPLOITANT entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er

La SARL Carrière de la Grosse Borne dont le siège social est situé au lieudit "Blanc Gâteau" BP 18 58220 DONZY est autorisée à exploiter une carrière de pierre calcaire située au lieudit "Les Noirats", sur terrains privés cadastrés section ZA n° 55, 71, 73, 74, 76, 79, 80, 81 et 83 représentant une superficie totale de 7 ha 25 a 70 ca du territoire de la commune de DONZY (Nièvre).

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 22 avril 2024.

Par ailleurs, elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

ARTICLE 2

La présente autorisation vaut selon le dossier de demande du pétitionnaire, pour une exploitation à sec en roche massive, sous forme d'excavation.

L'avancement des travaux est décomposé en phases d'exploitation. Préalablement à l'exploitation, le permissionnaire soumet au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, un programme des travaux définissant les caractéristiques et le sens de progression des fronts de taille qui doivent nécessairement permettre le réaménagement de la carrière au fur et à mesure de l'avancement. Les tranches d'exploitation ne doivent pas excéder cinq années d'activité.

Les terres de découverte et stériles sont disposés sous forme d'un cordon, en périphérie de de la carrière de façon à masquer celle-ci.

Il en est particulièrement ainsi des limites Ouest et Nord du site, en direction du CD n° 33, ainsi qu'en bordure du nouveau tracé du chemin rural dit des Buffats à DONZY LE PRE.

Ces terres sont conservées et sont destinées au réaménagement des lieux.

Le front de taille dont la hauteur totale moyenne est voisine de 10 m est exploité sur deux niveaux menés simultanément séparés par une banquette d'au moins 10 m de large.

Les travaux sont menés en approfondissement par rapport au niveau des terrains environnants, jusqu'à un niveau voisin de la cote 203 NGF et selon un sens de progression Nord - Sud.

L'extraction en grande masse des matériaux est réalisée à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique, marteaux pneumatiques, coins éclateurs), occasionnellement à l'aide d'explosifs.

Les matériaux sont extraits sous la forme de blocs calcaires de 1 à 2 m de côté. Ceux-ci sont évacués par camions, directement au fur et à mesure, à l'état brut.

La production annuelle moyenne est fixée à 30 000 tonnes.

ARTICLE 3

Un panneau est apposé à l'entrée de la carrière et comporte en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

ARTICLE 4

La distance entre les bords de la fouille et les terrains des tiers limitrophes doit être telle qu'elle ne compromette pas la stabilité de ces terrains.

En outre, sans préjudice des réglementations propres à certaines catégories d'objets, d'ouvrages ou d'immeubles, les bords de fouille doivent être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre de la carrière et de tous les ouvrages publics ou privés (en particulier des routes et chemins publics ou privés).

La carrière ne comporte qu'un accès unique, à partir du chemin départemental n° 33, en partie Nord-Ouest du site.

La carrière doit être délimitée par une clôture efficace maintenue constamment en bon état, interrompue pour assurer l'accès des véhicules au chantier où elle doit être remplacée par un dispositif de barrage mobile, solide et susceptible d'être verrouillé pendant les heures où le chantier n'est pas surveillé ; des panneaux de signalisation du danger doivent être, en outre, placés sur le chemin d'accès et aux abords de l'exploitation.

Pendant les heures d'activité, une surveillance permanente doit être assurée sur le chantier de la carrière afin d'interdire son accès à toute personne et à tout véhicule étranger à l'exploitation et d'empêcher tout particulièrement la décharge de quelque produit que ce soit.

ARTICLE 5

L'exploitant doit communiquer à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le début des travaux :

- le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux,
- les consignes d'exploitation et de sécurité, ainsi que les coordonnées de l'organisme agréé chargé de la prévention en matière d'hygiène et sécurité du travail.

ARTICLE 6

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains remis en état conformément aux engagements contenus dans le dossier de demande et aux mesures particulières suivantes :

6.1. Esthétique des lieux

L'exploitation doit s'insérer dans l'espace végétal existant. Seules les zones destinées à l'extraction peuvent être décapées. Elles le sont progressivement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Pour les travaux d'extraction, toute la végétation permettant de masquer la carrière de la vue des personnes empruntant des voies de communication doit être conservée. Au besoin, des arbres et arbustes supplémentaires sont plantés aux endroits propices afin de dissimuler la carrière et améliorer l'esthétique des lieux. Les plantations sont entretenues en vue de leur croissance rapide et de leur conservation.

Il en est particulièrement ainsi en ce qui concerne l'espace de 10 m ceinturant la carrière.

6.2. Prévention de la pollution de l'eau

6.2.1 : Dépôts

Il n'existe pas sur la carrière de dépôt de carburants, huiles, produits gras et d'une manière générale de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraines.

L'approvisionnement éventuel en carburant des engins sur la carrière doit se faire sur une aire bétonnée étanche présentant un point bas permettant la récupération des égouttures et déversements accidentels.

Un stock suffisant de matières absorbantes est tenu à disposition pour éponger rapidement les hydrocarbures accidentellement répandus sur le sol.

6.2.2 : Collecte et évacuation des eaux

Un réseau de collecteurs et de fossés canalise les eaux pluviales de ruissellement qui doivent être décantées avant rejet hors de la carrière. A l'évacuation ces eaux ne doivent pas contenir par litre plus de 50 mg de matières en suspension. Les fossés d'évacuation sont maintenus en bon état par l'exploitant.

Le rejet dans les excavations éventuelles créées par les travaux ou dans le milieu naturel de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente ou des cours d'eau, est rigoureusement interdit. Il en est particulièrement ainsi des eaux chargées d'hydrocarbures.

Les analyses d'eau doivent être effectuées à la demande du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

6.3. Prévention de la pollution atmosphérique

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage de produits ou matériaux autres que la végétation de découverte, à l'air libre ou dans des installations à combustion mal contrôlée, est interdit.

Pendant les périodes sèches, la piste est régulièrement arrosée afin d'éviter l'envol de poussières.

6.4. Prévention du bruit

La carrière doit être implantée, exploitée et équipée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'exploitation doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

Le travail est interdit entre 22 heures et 6 heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles doivent être effectuées à la demande du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

6.5. Elimination des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de la carrière doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. En particulier, les déchets polluants doivent être immédiatement évacués.

Le traitement et l'élimination des déchets sont réalisés par une entreprise spécialisée dans une installation autorisée.

ARTICLE 7

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux selon les dispositions suivantes :

7.1 Orientation des mesures de réaménagement

Les terres de découverte et les stériles sont exclusivement réservés aux travaux de réaménagement du site.

Le réaménagement de la carrière s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux et par tranche. En tant que de besoin, il est accompagné de travaux annexes pour maintenir les distances de sécurité minimales prescrites, en particulier en limite du nouveau tracé du chemin rural des Buffats à DONZY LE PRE.

7.2 Réaménagement au fur et à mesure des travaux

En même temps que le programme des travaux, l'exploitant soumet au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement un plan de réaménagement progressif de la carrière et notamment des fronts de taille. Chaque phase de réaménagement contribuant à obtenir la remise en état telle qu'elle est définie à l'article 7.3 ci-après, ne doit pas correspondre à des périodes d'exploitation supérieures à 5 ans.

7.3 Remise en état définitive

Outre les dispositions non contraires prévues par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, la remise en état du site doit être exécutée comme suit :

A l'approche des limites de la carrière, l'extraction doit être menée de façon à pouvoir respecter le réaménagement prévu ci-après :

- le front de taille final doit être divisé en gradins dont la hauteur unitaire n'excède pas 5 m de haut, séparés par des banquettes horizontales de 5 m de large au moins, débarrassées des blocs épars,
- le bord supérieur de la fouille doit être constamment maintenu à une distance horizontale de 10 m au moins des limites d'emprise de la carrière,
- les gradins en roche massive doivent présenter un angle à la base de 70° au plus, leurs parois subverticales sont purgées,
- les gradins constitués de matériaux de faible cohésion doivent être inclinés à 45° au plus,
- les banquettes et le fond de carrière sont régalez et débarrassés des blocs épars.

De plus, le permissionnaire doit procéder :

- à l'enlèvement de l'ensemble du matériel mobile ou fixe installé,
- à la destruction des constructions dont il n'est plus fait usage,
- à l'évacuation des stocks, dépôts de matériaux et objets divers,
- à un nettoyage général du terrain et de ses abords,
- à un régalez du sol,

Afin de permettre la croissance de la végétation, les stériles puis la terre végétale par dessus, en épaisseur suffisante, sont répartis uniformément sur les banquettes, talus et sols reprofilés.

Il sera procédé ensuite à l'ensemencement général des talus par des graines herbacées et à la plantation de résineux en fond de fouille.

Indépendamment des prescriptions de l'article 10 ci-après, le réaménagement définitif du site doit être terminé à l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 8

En application de la loi validée sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant signalera sans délai à la Direction des Antiquités Préhistoriques de Bourgogne (39, rue Vannerie 21000 DIJON tél. 80 72 53 16 ou 80 72 53 18), toute découverte archéologique faite lors des travaux et prendra toutes mesures pour assurer la conservation des vestiges mis à jour.

ARTICLE 9

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration à M. le Préfet, conformément aux prescriptions de l'article 36 du décret n° 79-1108 susvisé.

ARTICLE 11

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de construction de quelque nature que ce soit. Il ne dispense pas, également, le pétitionnaire de l'obtention des autorisations de voirie réglementaires et des obligations qui s'y rapportent. Il aura la charge de s'adresser au service compétent.

ARTICLE 12

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 13

Les arrêtés préfectoraux n° 74-2990 du 22 avril 1974 et n° 88-2013 du 1er juillet 1988, autorisant la SARL Carrière de la Grosse Borne à exploiter une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune de DONZY, sont abrogés.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre. Un extrait sera également publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional et affiché dans la commune de DONZY par les soins du Maire.

ARTICLE 15 - Exécution

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
- . M. le Sous-Préfet de COSNE SUR LOIRE
- . M. le Maire de DONZY (Nièvre)
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne
- . M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- . M. le Chef du Service Départemental d'Architecture
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- . M. le Directeur des Archives Départementales
- . M. le Directeur Régional des Télécommunications
- . M. le Chef du Service chargé de la Police des Eaux
- . M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à NEVERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera également adressée.

Pour ampliation

Le Chef de bureau Délégué



Bernard LUC

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

M. TOURIGNY

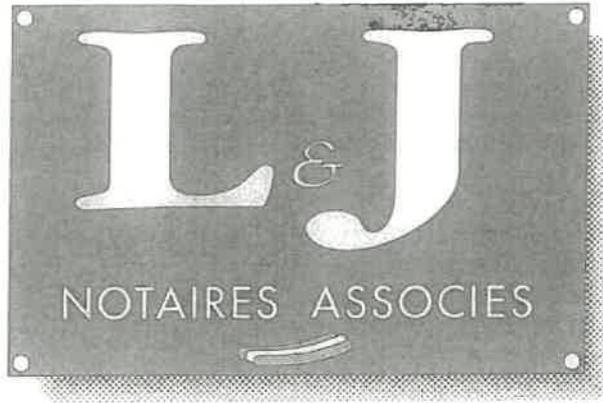




**Annexe 3 -
Attestation de maîtrise foncière et avis des
propriétaires et du maire sur la remise en
état et la vocation future des terrains**



I.C.



20 MARS 1998

PARTAGE

entre les conjoints ALGRET

François LOUSTAUD – Jean Paul JACOB

NOTAIRES ASSOCIÉS

Siège :

Bureaux Permanents

COSNE-COURS-S/-LOIRE
Place Pasteur - B.P. 91

58450 NEUVY-SUR-LOIRE
13, Rue Jean-Jaurès

58220 DONZY
11, Rue du Général Leclerc

TÉL. 86.39.58.90
FAX 86.39.55.67

TÉL. 86.39.21.25
FAX 86.39.22.11

TÉL. 86.39.30.00
FAX 86.39.30.00

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

EXPOSE

Les co-partageants sont propriétaires indivis de diverses parcelles en nature de carrière, dans les proportions suivantes :

- Monsieur Paul ALGRET : pour la moitié,
 - Monsieur Michel ALGRET : pour un quart,
 - Monsieur Jean ALGRET : pour un quart,
- par suite des faits et actes ci-après analysés :

I - Originaires, les parcelles ZA 55 , ZA 74 et les parcelles cédées aux termes de l'échange reçu par Me FITY le 6 janvier 1986 ci-après analysé, appartenaient conjointement et indivisément chacun pour moitié, à Monsieur ALGRET Alexandre et Monsieur ALGRET André Marcel pour leur avoir été attribué dans ces proportions aux termes d'un acte reçu par Me FITY notaire à DONZY (Nièvre) le 12 août 1950 contenant partage entre Monsieur ALGRET Alexandre, Mademoiselle ALGRET Marie Valentine, Monsieur André Marcel ALGRET, Madame Marie Antoinette ALGRET épouse FAYOLLE, et Monsieur Lucien ALGRET, des biens restés en indivision entre eux cinq.

Ce partage a eu lieu sans soulte ni retour.

Une expédition a été transcrite à COSNE COURS SUR LOIRE le 27 septembre 1959 volume 1870 n° 20.

II - Donation

Aux termes d'un acte reçu par Me FITY notaire à DONZY (Nièvre) le 30 septembre 1969 Monsieur ALGRET Alexandre, veuf de Madame PATRY Marie Pauline, a fait donation à son fils unique et seul héritier Monsieur ALGRET Paul de divers biens dont la moitié des parcelles ci-dessus désignées.

Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions énoncées audit acte mais aujourd'hui éteintes par suite du décès du donateur survenu à DONZY le 23 juillet 1977.

Une expédition de cet acte a été publiée à COSNE COURS SUR LOIRE le 3 novembre 1969 volume 2485 n° 7.

III - Décès de Monsieur ALGRET André Marcel :

Monsieur ALGRET André Marcel, en son vivant demeurant à DONZY (Nièvre) rue du Général Leclerc, veuf en premières noces de Madame Marie Thérèse REBOULEAU et veuf en secondes noces de Madame Marguerite Marie FERRAND, est décédé à DONZY (Nièvre) le 29 janvier 1985 laissant pour recueillir sa succession ses trois enfants :

• Monsieur Michel ALGRET, Monsieur Jean ALGRET et Madame Geneviève ALGRET épouse BRULEBOIS.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me FITY notaire à DONZY (Nièvre) le 26 mars 1985.

L'attestation de propriété a été établie par le même notaire le 27 juillet 1985 et une expédition a été publiée à COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre) le 13 septembre 1985 volume 3436 n° 35.

IV - Partage

Aux termes d'un acte reçu par Me FITY notaire à DONZY (Nièvre) le 21 décembre 1985, contenant partage des biens dépendant de la succession de



Monsieur ALGRET André Marcel, entre ses enfants, il a été attribué à Monsieur Michel ALGRET, Monsieur Jean ALGRET, comparants aux présentes, indivisément entre eux, la moitié indivise des parcelles objet du présent partage.

Ce partage a eu lieu moyennant une soulte à la charge de Monsieur Jean ALGRET au profit de Monsieur Michel ALGRET et de Madame BRULEBOIS qui a été payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée à COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre) le 18 février 1986 volume 3467 n° 36.

V - Echange

Aux termes d'un acte reçu par Me FITY notaire à DONZY (Nièvre) le 6 janvier 1986 dont une expédition a été publiée à COSNE COURS SUR LOIRE le 27 février 1986 volume 3470 n° 8, Messieurs ALGRET Paul, Michel et Jean ont reçus en contre échange de parcelles leur appartenant en indivision la parcelle cadastrée ZA 76.

Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

CECI EXPOSE et désirant sortir de l'indivision les Consorts ALGRET ont établi le partage objet des présentes.

PROPOSITION DE PARTAGE

MASSE DES BIENS A PARTAGER

Commune de DONZY (Nièvre)

Parcelles de carrière, cadastrées :

SECTION	N°	LIEU DIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZA	91	CHAMP DE LA ROUTE	CARRIERE		39	77
ZA	92	CHAMP DE LA ROUTE	CARRIERE		19	89
ZA	93	CHAMP DE LA ROUTE	CARRIERE		19	89
ZA	74	LES NOIRATS	CARRIERE		6	26
ZA	76	LES NOIRATS	CARRIERE		0	16

DIVISION

Les parcelles cadastrées section ZA numéro 91 - 92 - 93 proviennent de la division de la parcelle cadastrée section ZA numéro 55 pour une contenance de 79a55ca en trois nouvelles parcelles, objet du présent partage.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur DE TAILLANDIER Géomètre Expert à COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre) en date du 5 janvier 1998 sous le numéro 481 A qui sera déposé avec une copie authentique des présentes au bureau des Hypothèques compétent.

TOTAL de la masse des biens à partager :

Les parcelles sont évaluées..... 6 000 F

Dont la part revenant à :

- Monsieur Paul ALGRET, ci..... 1/2
est de..... 3 000 F



- Monsieur Jean ALGRET, ci..... 1/4
est de..... 1 500 F

- Monsieur Michel ALGRET, ci..... 1/4
est de..... 1 500 F

EFFET RELATIF

Les biens et droits de moitié dans les parcelles ZA 55 et ZA 74 appartiennent à Monsieur Paul ALGRET aux termes d'un acte reçu par Me FITY notaire à DONZY (Nièvre) le 30 septembre 1969

Une expédition de cet acte a été publiée à COSNE COURS SUR LOIRE le 3 novembre 1969 volume 2485 n° 7.

Les biens et droits de moitié dans les parcelles ZA 55 et ZA 74 appartiennent à Messieurs ALGRET Jean et Michel conjointement pour le tout ou divisément chacun pour 1/4, savoir :

- partie pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père Monsieur ALGRET André Marcel, en son vivant demeurant à DONZY (Nièvre) rue du Général Leclerc, décédé à DONZY (Nièvre) le 29 janvier 1985

L'attestation de propriété a été établie par le même notaire le 27 juillet 1985 et une expédition a été publiée à COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre) le 13 septembre 1985 volume 3436 n° 35.

- le surplus pour leur avoir été attribué en indivision aux termes d'un acte reçu par Me FITY notaire à DONZY (Nièvre) le 21 décembre 1985,

Une expédition de cet acte a été publiée à COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre) le 18 février 1986 volume 3467 n° 36.

La parcelle cadastrée ZA 76 appartient pour moitié, à Monsieur Paul ALGRET et pour moitié à Messieurs ALGRET Michel et Jean pour leur avoir été attribué dans ces proportions en échange d'un bien indivis entre eux, aux termes d'un acte reçu par Me FITY notaire à DONZY (Nièvre) le 6 janvier 1986 et dont une expédition a été publiée à COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre) le 27 février 1986 volume 3470 n° 8.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le premier lot attribué à Monsieur Paul ALGRET ce qu'il accepte, est composé de :



Commune de DONZY (Nièvre)

Une parcelle en nature de carrière, cadastrée :

<u>section</u>	<u>numéro</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>
ZA	91	Champ de la Route	39a77ca

Estimée à 3 000 F

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIEME LOT

Le deuxième lot attribué à Monsieur Jean ALGRET ce qu'il accepte. est composé de :

Commune de DONZY (Nièvre)

Une parcelle en nature de carrière, cadastrée :

<u>section</u>	<u>numéro</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>
ZA	92	Champ de la Route	19a89ca
ZA	74	Les Noirats	6a26ca
ZA	76	Les Noirats	0a16ca

Estimée à 2 000 F

à charge par lui de payer à titre de soulte à Monsieur Michel ALGRET, la somme de 5 00 F

TOTAL égal à ses droits 1 500 F

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

TROISIEME LOT

Le troisième lot attribué à Monsieur Michel ALGRET ce qu'il accepte. est composé de :

Commune de DONZY (Nièvre)

Une parcelle en nature de carrière, cadastrée :

<u>section</u>	<u>numéro</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>
ZA	93	Champ de la Route	19a89ca

Estimée à 1 000 F

La somme CINQ CENTS FRANCS (500 F) à recevoir de Monsieur Jean ALGRET à titre de soulte, ci 500 F

TOTAL égal à ses droits 1 500 F

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ACCEPTATION DU PARTAGE

Ce partage est expressément accepté par les copartageants ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque copartageant déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

PROPRIETE

Les copartageants seront propriétaires à compter de ce jour des biens compris dans leur attribution.

JOUISSANCE

Ils en auront la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Monsieur ALGRET Paul concède à Messieurs ALGRET Michel et Jean qui acceptent une servitude réelle et perpétuelle de passage qui grèvera son fonds cadastré :

<u>section</u>	<u>numéro</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>
ZA	89	Les Noirats	14a27ca

et qui bénéficiera au fonds de :

- Monsieur Michel ALGRET, cadastré :

Commune de DONZY (Nièvre)

Une parcelle en nature de carrière, cadastrée :

<u>section</u>	<u>numéro</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>
ZA	93	Champ de la Route	19a89ca

- Monsieur Jean ALGRET Cadastré :

Commune de DONZY (Nièvre)

Une parcelle en nature de carrière, cadastrée :

<u>section</u>	<u>numéro</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>
ZA	92	Champ de la Route	19a89ca
ZA	74	Les Noirats	6a26ca
ZA	76	Les Noirats	0a16ca

Effet relatif du fonds servant :

Monsieur ALGRET Paul est propriétaire de l'immeuble cadastré ZA 89 pour l'avoir reçu à titre d'échange d'un bien propre suivant acte reçu par Me FITY notaire à DONZY le 6 janvier 1986, publié à COSNE COURS SUR LOIRE le 27 février 1986 volume 3470 n° 8.

Indemnité

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée dans le cadre du présent partage et le sont à titre purement gratuit et sans indemnité.

Pour le salaire du Conservataire, elle est évaluée à CENT FRANCS (100 F)

Charges et conditions

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir :

- le droit de passage concédé par les présentes à titre de servitude réelle et perpétuelle s'exercera à l'endroit de moins dommageable pour le fonds servant.

- le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par Messieurs ALGRET Jean et Michel, les membres de sa



F. LOUSTAUD & J.-P. JACOB
Notaires Associés
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

REPertoire N° 275
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE

LE 11 Mars 1995
Maitre Jean-Paul JACOB, notaire, soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "François LOUSTAUD et Jean-Paul JACOB", titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre), 6 Place Pasteur

8 MARS 1995

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

A reçu le présent acte authentique contenant ECHANGE, à la requête des personnes ci-après identifiées.

ECHANGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

entre Monsieur et Madame ALGRET Paul

PREMIER ECHANGISTE
Monsieur Paul Jacques Lucien Alexandre ALGRET, et Madame RENAUD Yvette, son épouse, demeurant à DONZY (Nièvre) rue du Faubourg de Bouby, nés : le mari à CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS (Nièvre) le 27 novembre 1927, l'épouse à NEVERS (Nièvre) le 13 aout 1934.
Marié sans contrat à DONZY (Nièvre) le 27 novembre 1965, sans modification depuis.

et la commune de DONZY

SECOND ECHANGISTE
Commune de DONZY (Nièvre)

Les échangistes ont fait entre eux l'échange suivant :

François LOUSTAUD - Jean Paul JACOB

NOTAIRES ASSOCIÉS

Siège :
Bureaux Permanents
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE 58450 NEUVY-SUR-LOIRE 58220 DONZY
6, Place Pasteur - B.P. 91 13, Rue Jean-Jaurès 11, Rue du Général Leclerc
TÉL. 86.39.58.90 TÉL. 86.39.21.25
FAX 86 39 55 67 FAX 86 39 26 11

DESIGNATION

Immeuble cédé par le Premier Echangiste
Commune de DONZY (Nièvre)

section	numéro	lieudit	contenance
ZA	84	Champ de la Route	4a46ca
ZA	86	Champ de la Route	5a37ca
ZA	88	Les Notrais	1a39ca



YR PA
JB

Immeuble cédé par le Second Echangiste

Commune de **DONZY (Nièvre)**

Une parcelle de terrain en nature de "chemin" cadastrée :

section	numéro	lieudit	contenance
ZA	90	Les Noirs	18a38ca

DIVISION

La parcelle cadastrée section ZA n° 88 provient de la division de la parcelle cadastrée section ZA n° 79 pour une contenance de 15a66ca en deux nouvelles parcelles :

- la parcelle cadastrée ZA 88 présentement échangée,
- et la parcelle cadastrée ZA 89 pour 14a27ca restant la propriété de M. ALGRET Paul

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur de TAILLANDIER Géomètre Expert à COSNE COURS SUR LOIRE en date du 9 septembre 1994 sous le numéro 474 U qui sera déposé avec une copie authentique des présentes au bureau des hypothèques compétent.

La parcelle cadastrée section ZA n° 90 provient de la division d'une parcelle sans numéro dépendant du Domaine Public.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur de TAILLANDIER Géomètre Expert à COSNE COURS SUR LOIRE en date du 9 septembre 1994 sous le numéro 474 U qui sera déposé avec une copie authentique des présentes au bureau des hypothèques compétent.

Condition particulière :

Monsieur et Madame ALGRET s'engagent à ce que "le chemin" qu'ils cèdent à la Commune de DONZY soit semblable à celui qu'ils reçoivent en contre partie.

EFFET RELATIF concernant l'immeuble

cédé par le Premier Echangiste

ZA 84 et ZA 86 : dépendent de la communauté ALGRET - RENAUD acquisition suivant acte reçu par Me JACOB notaire associé soussigné et sera publié au bureau des hypothèques de COSNE COURS SUR LOIRE en même temps que les présentes. Le 28 Janvier 1995. Publié à Cosne Cours Sur Loire le 17 Février 1995. Volume 1845 P n° 125.

ZA 79 d'od provient ZA 88 appartient en propre à M. ALGRET Paul pour l'avoir reçu à titre d'échange d'un bien propre suivant acte reçu par Me FITY notaire à DONZY 58 le 6 janvier 1986, publié à COSNE COURS SUR LOIRE le 27 février 1986 volume 3470 n° 8.

EFFET RELATIF concernant l'immeuble

cédé par le Second Echangiste

Suivant acte reçu par Me FITY notaire à DONZY 58 le 6 janvier 1986, publié à COSNE COURS SUR LOIRE le 27 février 1986 volume 3470 n° 8, il a été attribué à la Commune de DONZY, à titre d'échange, les parcelles cadastrées ZA 82 - 72 - 75 - 77.



YR PA
DB

Suivant procès verbal du 14 avril 1986, publié à COSNE COURS SUR LOIRE le 17 juin 1986 volume 3478 n° 1, les parcelles reçues dans cet acte d'échange sont entrées dans le patrimoine du "Domaine Public"

AUTORISATION DE DIVISION

En application de l'article 35 du Code Rural, l'autorisation de division de l'immeuble ci-dessus a été sollicitée auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt compétente le 9 septembre 1994, et a été accordée par décision de la Commission Départementale de Remembrement en date du 10 novembre 1994

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

L'enquête publique préalable à la modification par voie d'échange du tracé du chemin de la Justice au lieudit "La Grosse Borne a été effectuée du 30 janvier 1995 au 13 février 1995.

Aucune observation n'a été présentée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Propriété immédiate.
Jouissance également immédiate par la prise de possession réelle à compter de ce jour.

EVALUATIONS

Les immeubles échangés sont d'une valeur identique de **MILLE DEUX CENTS FRANCS (1 200 F)** en conséquence le présent échange a lieu sans soule.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

En application de l'article 1040 du CGI le présent échange est dispensé de taxe de publicité foncière et de timbres.

Les parties déclarent pour la perception du Salaire du Conservateur que les immeubles échangés sont chacun d'une valeur de

MILLE DEUX CENTS FRANCS (1 200 F)

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti les échangistes des dispositions de la Loi du 19 juillet 1976, modifiée sur la Loi numéro 82-1126 du 29 décembre 1982, relative aux plus-values immobilières.

M. et Mme ALGRET déclarent :

1°) Que leur domicile est bien celui indiqué en tête des présentes et qu'elles dépendent du service des impôts, savoir :

COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre) rue de Berry,

2°) Que les immeubles cédés leur appartiennent ainsi qu'il a été indiqué sous le paragraphe "EFFET RELATIF" ou ORIGINE DE PROPRIETE.

CALCUL DES DROITS

Néant.



YR PA
DB

PRESENCES ou REPRESENTATIONS

M. et Mme ALGRET Paul, ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié, dénommé dans le présent acte l'ECHANGEUR ou le PREMIER ECHANGEUR est présent.

La commune de DONZY, est représentée par Monsieur DEVIN Bernard, maire de ladite commune, et habilité aux présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal, ci-après annexée, en date du 10 mars 1994,

ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié, dénommé dans le présent acte l'ECHANGEUR ou le SECOND ECHANGEUR est présent.

Lesquels reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné connaissance du préambule qui précède et déclarent en approuver les termes.

EN CONSEQUENCE, le PREMIER ECHANGEUR cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au SECOND ECHANGEUR, qui accepte, les biens dont la désignation est établie ci-dessus, tels qu'ils existent avec tous immeubles par destination en dépendant et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

En contre-échange, le SECOND ECHANGEUR cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au PREMIER ECHANGEUR, qui accepte, les biens dont la désignation est établie ci-dessus, tels qu'ils existent avec tous immeubles par destination en dépendant et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Chaque échangeur déclare bien connaître l'immeuble qui lui est cédé par son co-contractant pour avoir visité les biens qui le composent en vue du présent acte et s'être entouré personnellement de tous éléments d'informations nécessaires à sa décision.

Le notaire rédacteur a établi les désignations qui précèdent tant d'après les anciens titres de propriété que d'après les énonciations de toutes les parties avec la précision qu'aucune réserve n'a été faite sur lesdites désignations.

Les comparants dispensent le notaire soussigné de faire plus amplement que ci-dessus la désignation des IMMEUBLES échangés.

YR PA
DB
[Circular notary stamp]

ORIGINE DE PROPRIETE

Biens cédés par M. et Mme ALGRET Paul:

Les parcelles cadastrées ZA 86 et 84 dépendent de la communauté ALGRET-RENAUD pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu par Me JACOB notaire associé à COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre) ce jour, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte, le 10 mars 1994.

Une expédition de cet acte est publiée au bureau des hypothèques de COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre) avant ou en même temps que les présentes. Le 11 février 1986, 1995, 1995, 1995, 1995.

La parcelle cadastrée ZA 79 d'où provient la parcelle ZA 88 appartient en propre à M. ALGRET Paul pour lui avoir été attribuée avec d'autres aux termes d'un acte reçu par Me FITY notaire à DONZY (Nièvre) le 6 janvier 1986, en échange de biens propres.

Cet échange a eu lieu sans soule de part ni d'autre.

Une expédition de cet acte a été publiée à COSNE COURS SUR LOIRE le 27 février 1986 volume 3470 n° 8.

Bien cédé par la Commune de DONZY

Suivant acte reçu par Me FITY notaire à DONZY le 6 janvier 1986, publié à COSNE COURS SUR LOIRE le 27 février 1986 volume 3470 n° 8, il a été attribué à la Commune de DONZY, aux termes d'un acte d'échange, les parcelles cadastrées ZA 82 - 72 - 75 - 77.

Suivant procès verbal du 14 avril 1986, publié à COSNE COURS SUR LOIRE le 17 juin 1986 volume 3478 n° 1, les parcelles reçues dans cet acte échange sont entrées dans la patrimoine du "Domaine Public".

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de l'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les échangeurs seront propriétaires des immeubles qui leur sont respectivement cédés au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance, également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, lesdits immeubles étant libres de toute location ou occupation, ainsi que chaque échangeur le déclare.

CONDITIONS DE L'ECHANGE

Le présent échange est fait aux conditions suivantes que les échangeurs s'obligent respectivement à exécuter, savoir:

1) - ETAT - GARANTIE - CONTENANCE

Ils prendront les immeubles échangés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie des contenances sus-indiquées, quelle que soit la différence qui puisse exister entre ces contenances et celles réelles, fût-elle supérieure à un vingtième en plus ou en moins.

YR PA
DB
[Circular notary stamp]

2) - SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent et pourront grever les immeubles échangés, sauf à eux à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout aux risques et périls respectifs de chaque échangiste et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, ils déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur les immeubles par eux cédés et qu'à leur connaissance il n'en existe aucune.

3) - CONTRIBUTIONS ET TAXES

Les échangistes supporteront, à compter du jour de leur entrée en jouissance, les contributions et taxes de toute nature auxquelles les immeubles à eux cédés sont et pourront être assujettis.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés et acquittés en totalité par M. et Mme ALGRET qui s'y obligent.

ESTIMATION

Les parties réitèrent les évaluations faites dans l'exposé qui précède sous le titre "EVALUATIONS". En conséquence, le présent échange est fait sans soule.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL ET AUTRES

Concernant l'état-civil et la capacité des parties

M. et Mme ALGRET déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la Loi du 3 janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Concernant les immeubles échangés

Chaque ECHANGISTE déclare sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne l'IMMEUBLE par lui cédé à titre d'échange :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de son ECHANGISTE.



YR PA
D.B

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé de l'immeuble reçu par lui en échange. En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages et intérêts.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, et aux frais des échangistes, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus par le Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles cédés, celui des échangistes à la charge duquel elles existeront sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

REMISE DE TITRES

Les ECHANGISTES ne seront pas tenus de délivrer les anciens titres de propriété mais chacun d'eux sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien échangé.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent échange a lieu sans soule; elles reconnaissent avoir été informées par la notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



YR PA
D.B

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur huit pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.
A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : *Neaut*
- Mots rayés nuls : *sup Defst*
- Chiffres rayés nuls : *Neaut*
- Lignes entières rayées nulles : *lue*
- Barres tirées dans les blancs : *Neaut*

YR

PA

DB

L

Y. Renaud

Faoul B. B. B.

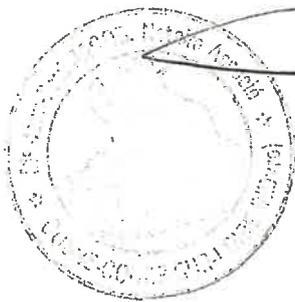
[Signature]

[Signature]

RENVOIS

Il y a lieu le cas échéant de réincorporer dans le corps du présent acte, le texte du ou des renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui :

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur huit pages
Réalisée par reprographie délivrée par Maître Jean-Paul JACOB,
Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "François LOUSTAUD
et Jean-Paul JACOB" ayant son siège à COSNE COURS SUR LOIRE, Nièvre, 6
Place Pasteur, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte
l'original.

[Signature]


AVENANT AU CONTRAT DE FORTAGE
établi le 11/12/87 auprès de l'Etude Notarial de Maître Elizabeth FITY, Notaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ Monsieur Paul ALGRET
propriétaire des terrains ci-après désignés :
Les parcelles ZA 73, 71 ; ZA 76, 80, 81, 83 ; ZA 91 ; ZA 89
Demeurant :
8 Faubourg de Bouhy
58220 DONZY
dénommé ci-après « Le propriétaire »
D'UNE PART,

ET

2°/ La société Carrière de la Grosse Bornie
représentée par Madame MONNOT Evelyne, agissant en qualité de Gérante,
avec la faculté d'y substituer toute personne morale ou physique aux mêmes conditions des
présentes,
Ayant son siège à Blanc Gâteau BP 18, 58220 DONZY
Dénommé ci-après « Le preneur »
D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le propriétaire concède par les présentes au preneur le droit exclusif d'exploitation du
gisement contenu dans les parcelles dont il est propriétaire sur le territoire de la commune de
Donzy (58220), au lieu-dit « Les Noirats », cadastrée section ZA sous les numéros
71/73/79/81/83/89/91.

Le preneur s'engage à se conformer aux lois et règlements relatifs à l'exploitation des
 carrières en vigueur et à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 1 : DUREE, RESILIATION

Ce droit exclusif d'extraction, de fortage et d'installation est accordée au preneur.

A l'expiration du présent contrat, le preneur disposera d'un délai de un an pour
l'enlèvement de ses approvisionnement, matériaux en stocks, machines et matériels
quelconques.

Toutefois, la convention de fortage pourra être résiliée par anticipation à tout moment
sur l'initiative du preneur notamment dans les cas énoncés ci-après :

- ✓ épuisement du gisement des parcelles concernées,
- ✓ obtention du procès verbal de recollement sur les parcelles objets de la présente,
- ✓ catastrophe naturelle,
- ✓ découverte de vestiges archéologiques,
- ✓ mise en place de nouvelles servitudes,
- ✓ retrait, suspension ou annulation de l'autorisation d'exploiter.

Dans tous les cas de résiliation, le propriétaire reprendra la pleine jouissance de ses
terrains et le preneur gardera la pleine propriété de ses installations, outillages et équipements,
sans aucune formalité ni aucune indemnité de part ni d'autre, pour quelque cause que ce soit,
sauf si le preneur ne laissait pas le terrain dans l'état initial où il l'a pris.

ARTICLE 2 : REDEVANCE DE BASE

L'autorisation d'extraire, donnée par le propriétaire, est consentie moyennant le
paiement d'une redevance de 2% du chiffre d'affaires annuel Hors Taxes de cette
exploitation.

ARTICLE 3 : PAIEMENT DU FORTAGE

Le paiement de la redevance prendra fin dès épuisement du gisement contenu dans les
parcelles ou à l'expiration de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée prévue à l'article 1 ci-dessus, le paiement des échéances
cessera définitivement de plein droit.

En outre, la présente convention serait résolue de plein droit par le propriétaire, à défaut
de paiement d'une échéance, et six mois à compter du jour du commandement de payer resté
sans effet, sans que le propriétaire n'ait aucune formalité judiciaire à effectuer.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La convention de fortage, est soumise aux conditions ordinaires et de droit en pareille
matière et notamment aux conditions suivantes que les parties seront tenues d'exécuter.

1°/ Le preneur se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite, que
pour la remise en état du terrain, aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter
et ses éventuels arrêtés modificatifs, aux lois et règlements en vigueur concernant les carrières
et installations annexes, notamment aux obligations qui seraient imposées par les
administrations compétentes, préfectorales, communales ou autres, de manière à ce qu'aucun
recours ne puisse être exercé contre le propriétaire.

2°/ Il est expressément convenu, que les parcelles de la présente convention seront
exploitées en priorité sur toutes les autres parcelles, objets de la même demande d'autorisation
ou d'extension future.

3°/ Pendant toute la durée de l'autorisation et ce, jusqu'à la fin de l'extraction du gisement contenu dans les parcelles, le preneur prendra licu et place du propriétaire pour tous les différents qui pourraient intervenir du fait de son exploitation avec tout tiers, et en particulier les voisins, les communes, toutes administrations publiques et organisme privés, de manière que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché pour quelque cause que ce soit, ni qu'aucun recours ne puisse être exercé contre lui.

4°/ Le preneur pourra y installer, s'il le juge utile, tous les matériels nécessaires au traitement de matériaux. Il pourra également y édifier toute construction afférente à son activité.

5°/ Le propriétaire autorise le preneur à :

- ✓ effectuer sur le terrain toute installation d'amenée électrique, lumière, force, eau, etc., après avoir obtenu les autorisations nécessaires.
- ✓ édifier sur le terrain toute construction légère ou tout aménagement nécessaire à l'exploitation et au traitement des matériaux.
- ✓ créer, si nécessaire, des voies d'accès, à charge pour lui d'en assurer l'entretien mais seulement pendant la durée de l'exploitation.

6°/ Le preneur acquittera à leurs échéances, à partir du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et contributions auxquels pourra ou pourrait donner lieu l'exploitation de la carrière, hors fonciers. La taxe foncière restera à la charge du propriétaire jusqu'au rachat de la parcelle après son exploitation.

7°/ Le propriétaire fera son affaire de toutes les indemnités ou autres qu'il pourrait être amené à supporter, notamment à titre d'éviction, résiliation, perte de cultures ou pour toute autre cause, sans pouvoir rechercher le preneur et sans que celui-ci puisse être inquiété ou recherché par quiconque à ce sujet, mais ce uniquement en ce qui concerne la parcelle objet des présentes.

8°/ Le preneur fera son affaire personnelle de l'exploitation, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes formalités, demandes, déclarations auprès de toute administration compétente, de sorte que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché en raison de cette exploitation, pour quelque cause que ce soit.

9°/ Le preneur sera seul responsable des dommages, accidents, préjudices causés au tiers par sa faute, et du fait de son extraction, à raison des personnes et des matériels dont il a la garde.

10°/ Le preneur remettra annuellement au propriétaire une attestation d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exploitation de la carrière et à tous dégâts, préjudices, dommages qui pourraient être causés tant aux propriétaires riverains concédant de l'exploitation qu'aux tiers, dommages de quelque nature que ce soit.

11°/ Le propriétaire s'engage, en conséquence, et engage solidairement avec lui ses héritiers ou ayants-droit à quelque titre que ce soit, fussent ils mineurs ou autrement incapables, à ne consentir aucun droit ou servitude sur ces terrains pendant toute la durée de la présente convention.

12°/ Le propriétaire s'interdit, pendant toute la durée de l'exploitation, de vendre, d'hypothéquer, de concéder ou laisser acquérir de quelque manière que ce soit, un droit quelconque sur les terrains concédés sans, au préalable, avoir fait respecter par leur éventuel acquéreur toutes les clauses et conditions de la présente convention qui sera littéralement rapportée à l'acte.

13°/ La convention de forage ne pourra être concédée à un tiers, sans accord préalable du propriétaire. Toutefois, l'acquéreur devra reprendre la totalité des engagements pris par le preneur.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

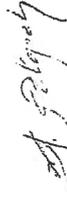
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur domicile et siège social ci-dessus visés.

Fait en deux exemplaires,
A Donzy,
Le 1^{er} juin 2003

LE PRENEUR,



LE PROPRIETAIRE,



SNC DES NOIRATS
8 et 10 Faubourg De Bouhy 58220 DONZY

A la suite du décès de monsieur Paul ALGRET et la création de la Société en Nom Collectif des Noirats dont le siège social est au 8 et 10 Faubourg de Bouhy 58220 Donzy, la SNC Des Noirats a repris tous les engagements de monsieur Paul ALGRET vis-à-vis de la Sarl Carrières de la Grosse Borne domiciliée à Blanc Gâteau 58220 Donzy en particulier l'avenant au contrat de Forçage établi le 11.12.1987 auprès de l'Etude Notarial de Maître Fity, notaire.

Evelyne Monnot, cogérante.

Marie-Odile Besin cogérante.





Attestation de maîtrise foncière et avis sur l'état dans lequel les terrains seront remis en état

Je soussignée Evelyne Monnot, représentante de la Société en Nom Collectif (SNC) Les Noirats qui est propriétaire des parcelles ZA 71, 73, 80, 81, 83, 89, 90 et 91 sises sur la commune de Donzy (58220),

Certifie mettre à disposition de la Société A Responsabilité Limitée (SARL) Carrières de la Grosse Borne les parcelles suscitées pour l'exploitation de la carrière dite de la Grosse Borne.

J'atteste par la présente avoir pris connaissance des conditions de remise en état proposées au terme de l'activité. En conséquence, j'émet un avis favorable sur la remise en état, telle que présentée sur le plan d'état final du dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation (dossier E 6090).

Fait à Donzy

Le

09/11/2021

Signature



C

C

C

C

**SARL Carrières de la Grosse Borne
Blanc Gâteau
58220 Donzy**

Donzy, le 30-11-2021

A l'attention de Madame Monnot

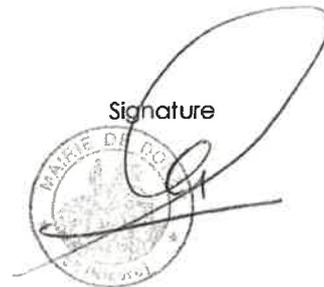
Objet : Avis sur la remise en état proposée dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de la Grosse Borne

Madame,

Dans le cadre du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de la Grosse Borne que vous envisagez de déposer prochainement en Préfecture, vous avez sollicité mon avis sur la remise en état proposée au terme de l'activité.

J'atteste par la présente avoir pris connaissance des conditions de remise en état proposées, et émets un avis favorable au principe de remise en état et à la vocation future des terrains, tels que présentés sur le plan d'état final ci-joint.

Signature

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE DONZY" and "1921".

